

Règlement communal sur le stationnement et l'hivernage des bateaux

Le Conseil général

Vu:

- la loi du 6 octobre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO; RS 33.1) ainsi que l'ordonnance du 23 novembre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (OCAO; RSF 33.11);
- la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob , RSF 780.1) et son règlement d'exécution du 20 décembre 2022 (RMob ; RSF 780.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP, RSF 750.1);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo, RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo, RSF 140.11).

Edicte:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier But

¹ Le présent règlement vise les buts suivants :

- a) Réglementer le stationnement des véhicules sur le domaine public et privé communal ;
- b) Définir les zones à stationnement limité;
- c) Fixer les taxes;
- d) Définir les conséquences de non-respect.

Article 2 Autorités d'exécution

¹ Le Conseil communal exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent règlement. Il peut déléguer ses compétences conformément à la législation sur les communes.

² La Police communale exerce les attributions qui lui sont conférées par le présent règlement sous réserve du droit fédéral et cantonal applicable.

CHAPITRE 2: Taxes

Article 3 Zones et types de taxes

¹ Les zones à taxes sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière. Elles sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

² La taxe est fixée en fonction de la période de l'année, de la durée et de l'endroit du stationnement.

³ Les taxes peuvent être payées à un tarif horaire (horodateur) ou sous forme d'abonnements.

Article 4 Camping-cars

Les camping-cars sont autorisés à stationner sur le territoire communal uniquement aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 Tarifs

¹ Les tarifs et abonnements sont définis par secteur dans l'annexe 2 du présent règlement.

² L'abonnement ne donne pas droit à une place de stationnement spécifiquement définie et ne garantie pas la disponibilité d'une place.

³ Un tarif différencié par secteur peut être appliqué selon le type d'utilisateur, il est défini dans l'annexe 2 du présent règlement.

Article 6 Débiteurs

La taxe est due par le conducteur ou subsidiairement par le détenteur du véhicule ou embarcation en stationnement.

Article 7 Affectation du produit

Le produit de la taxe est affecté à la couverture des frais liés aux places ou parkings publics pour :

- a) l'entretien;
- b) l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle ;
- c) le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de ces places et parkings ou de terrains pour des places et parkings ;
- d) l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de places de parkings ou de terrains pour des places et des parkings.

CHAPITRE 3: Hivernage

Article 8 Zones et période de l'hivernage

Le Conseil communal délimite le secteur du domaine public qui peut être mis à disposition pour l'hivernage des bateaux durant la période définie à l'annexe 2.

Article 9 Demande d'hivernage

Toute personne en possession d'un permis de navigation qui désire hiverner son bateau sur le parking doit s'adresser au garde-port. Celui-ci tient une liste d'attente dans l'ordre d'arrivée des demandes. Les places sont attribuées en priorité aux locataires d'une place à l'un des ports communaux. Le Conseil communal valide ces demandes et délivre les autorisations.

Article 10 Dépôt et retrait des embarcations

Dans tous les cas, le dépôt et le retrait des embarcations doit se faire impérativement par l'intermédiaire du garde-port.

Article 11 Devoirs du propriétaire de l'embarcation

¹ Chaque détenteur d'une place est tenu d'entreposer son bateau de telle manière qu'il ne puisse causer aucun dommage à autrui. Les bâches, cordes et mâts doivent être bien arrimés de façon à supprimer le bruit des drisses contre les mâts. Cela est contrôlé par le garde-port.

² Les remorques et chariots doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. Ils doivent présenter toutes les garanties de sécurité. A défaut, ces engins seront évacués par un service spécialisé aux frais, risques et périls des propriétaires.

³ Il appartient aux propriétaires des embarcations de conclure les assurances nécessaires pour se prémunir contre tous les risques liés à l'entreposage de leurs embarcations sur le parking.

⁴ Il est formellement interdit de faire des travaux de réparation quelconques sur les

véhicules/bateaux parqués/entreposés sur le parking (entretien, réparations, peinture, lavage, vidange, etc.). Il est également interdit de salir ou de polluer cette place et ses abords en y déversant des matériaux de n'importe quel genre ou des matières graisseuses, d'y créer des dépôts ou d'y construire des installations quelconques.

Article 12 Dimensions soumises aux tarifs de l'hivernage

Le prix/tarif de la location est fixé sur la base de la surface hors-tout des bateaux, c'est-à-dire uniquement les m² du bateau, sans tenir compte de la remorque. L'octroi des places d'hivernage peut être refusé aux embarcations trop encombrantes sur décision du garde-port.

Article 13 Retrait de l'autorisation d'hiverner

Le Conseil communal peut retirer en tout temps l'autorisation d'hiverner des bateaux aux personnes qui contreviennent de manière grave ou de façon répétée aux dispositions du présent règlement ou qui ne s'acquittent pas ponctuellement des taxes de location.

CHAPITRE 4: Mesures administratives

Article 14 Mise en fourrière

¹ Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public peuvent être évacués et mis en fourrière sur décision du Conseil communal aux frais de l'obligé (conducteur ou subsidiairement détenteur), à la condition que les recherches de ce dernier, effectuées avec les moyens à disposition, soient demeurées infructueuses.

- ² Sont notamment considérés comme parqués de manière illicite :
 - a) les véhicules parqués en violation de prescriptions générales ou locales ;
 - b) les véhicules dépourvus de plaques de contrôle ;
 - c) les véhicules parqués malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations ;

Article 15 Application du système de blocage de véhicules (sabot) et émolument

- ¹ L'appareil de blocage (sabot) est utilisé par les agents communaux sur décision du Conseil communal pour immobiliser les véhicules sur le domaine public communal, dans les cas énumérés à l'article 14, alinéa 2 du présent règlement, ainsi que dans les cas suivants :
 - a) véhicule dont le conducteur n'offre pas les garanties financières suffisantes pour payer les amendes et les frais ou n'ayant pas de domicile déterminé ;

³ Si le détenteur est identifié, il devra enlever son véhicule.

⁴ Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire de CHF 200.00 par jour.

- b) véhicule présentant des défectuosités techniques représentant un danger (pneumatiques en mauvais état, carrosserie endommagé, pare-brise endommagé,...);
- c) véhicule dont le conducteur n'a pas payé les amendes d'ordres et les frais, et va quitter prochainement la Suisse ;
- d) véhicule dont le conducteur ne veut pas payer les amendes d'ordres et les frais, et fait opposition à une poursuite judiciaire.
- ² L'appareil de blocage du véhicule n'est enlevé qu'en cas de règlement de l'ensemble des amendes d'ordres et le paiement d'un émolument de CHF 200.00. En cas de défectuosités techniques, le véhicule doit être évacué uniquement par un garagiste.

CHAPITRE 5 : Dispositions pénales et voies de droit

Article 16 Pénalités

- ¹ Celui qui contrevient aux articles 3 à 6 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.
- ² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure pénale est réglée par l'article 86 LCo.
- ³ Est réservée l'application de la législation spéciale, notamment la législation sur les amendes d'ordre en matière de circulation routière.

Article 17 Voies de droit

- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à la réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 LCo). Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
- ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).
- ³ Les voies de droit en matière pénale (art. 86 al. 2LCo) ainsi que celles de la législation spéciale demeurent réservées.

³ Les émoluments sont perçus en plus de l'amende d'ordre ordinaire.

⁴ Les dispositions des lois sur les amendes d'ordre de droit cantonal et fédéral sont réservées.

Article 18 Responsabilité de la Commune

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir sur le domaine public par suite du stationnement de leur véhicule ou de l'entreposage des bateaux.

CHAPITRE 6 : Dispositions finales

Article 19 Abrogation

Le règlement du 4 novembre 2013 concernant le stationnement des véhicules sur le parking du chemin des Grèves et de ses abords est abrogé.

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Adopté par le Conseil général le 22 mai 2023.

La présidente Janine Grandgirard La secrétaire Laetitia Bersier

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) le

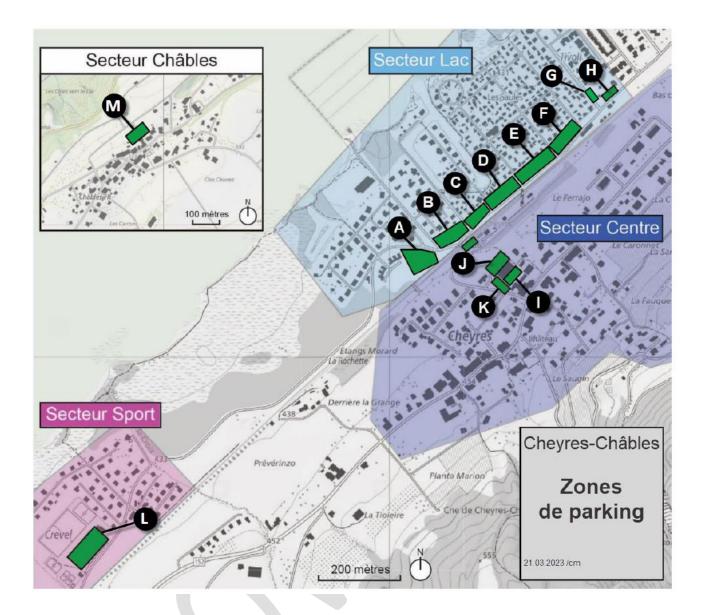
Jean-François Steiert Conseiller d'Etat, Directeur



Annexe 1 : Zones soumises à taxes

Stationnement : du lundi au dimanche, y compris jours fériés.

Secteurs	Zones	Descriptif	Types de taxe	Limite de temps
Secteur Lac	Zone A	Parking Grand port	Horodateur	
	Zone B	Parking sous gare	Horodateur	
	Zone C	Parking sous gare	Horodateur / zone blanche	10h
	Zone D	Parking sous gare	Horodateur	
	Zone E	Parking sous gare	Horodateur	
	Zone F	Parking sous gare	Horodateur	
	Zone G	Parking Tivoli	Horodateur	
	Zone H	Parking Grèves	Horodateur	
Secteur Centre	Zone I	Parking devant la Grande salle	Zone blanche	2h
	Zone J	Parking derrière la Grande salle	Zone blanche	11h
	Zone K	Parking à gauche de la Grande salle	Zone blanche	10h
Secteur Sport	Zone L	Parking Centre sportif	Zone blanche	10h
Secteur Châbles	Zone M	Parking salle Châbles	Zone blanche	10h



Adopté par le Conseil général le 22 mai 2023.

La présidente Janine Grandgirard La secrétaire Laetitia Bersier

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) le

Jean-François Steiert Conseiller d'Etat, Directeur



Annexe 2 : Tarifs des zones Secteur Lac

Eté: du 1er mai au 30 septembre

• Toutes les zones : horodateurs

Gratuité	30 premières minutes	
Tarif horaire maximum	CHF 1.80	
Tarif journalier maximum (dès 6h)	CHF 10.00	

Abonnements	Tarifs maximums	
7 jours	CHF 50.00	
1 mois	CHF 80.00	
Saison estivale	CHF 300.00	

Les habitants de la Commune bénéficient de la gratuité sur les zones à horodateurs. La durée de parcage est toutefois limitée à 10h – zone blanche.

Hiver: du 1er octobre au 30 avril

• Zone C : zone blanche limitée à 10h

• Autres zones : réservées à l'hivernage des bateaux maximum CHF 20.00 par m²

Adopté par le Conseil général le 22 mai 2023.

La présidente La secrétaire Janine Grandgirard Laetitia Bersier

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) le

Jean-François Steiert Conseiller d'Etat, Directeur